

N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2003, tenue le 16 décembre 2002 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Gilles Granger  
André Picard  
Gaétan Riopel  
Michel Landry

**R 249-2002**

**Adoption du programme triennal d'immobilisation**

Sur proposition Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2003, 2004 et 2005, tel que présenté.

**ADOPTÉ**

**250-2002**

**Adoption du budget 2003**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2003 soit adopté tel que présenté, soit:

**BUDGET 2003**

**REVENUS**

**Taxes générales**

➤ Foncière générale 1 548 377 \$

**Taxes de secteur**

➤ service de la dette 62 826  
➤ fonctionnement  
➤ aqueduc et égout 129 155  
➤ assainissement de l'eau 118 289

**Taxes pour services municipaux - eau 287 000**

**Compensations tenant lieu de taxes 49 442**

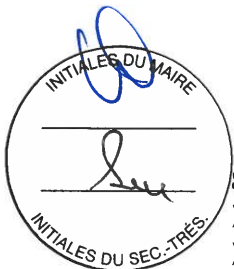
**Services rendus aux organismes municipaux 38 180**

**Autres services rendus**

➤ administration générale 6 500  
➤ loisirs et culture - aréna 255 000  
➤ loisirs et culture - autres 9 650  
➤ autres 3 898

**Autres revenus**

➤ licences et permis 9 000  
➤ droits de mutation 27 000  
➤ amendes et pénalités 250  
➤ intérêts 20 000  
➤ cession d'actifs 30 000  
➤ remboursement Scott - assainissement 265 076  
➤ affectation de surplus 12 772



N° de résolution  
ou annotation

### Subventions

➤ bibliothèque municipale	29 700
➤ règlement 98-029 (aqueduc et égout)	11 226
➤ voirie locale	45 283
➤ subvention non gouvernementale	2 000

### TOTAL DES REVENUS

2 960 624 \$

### DÉPENSES

#### Administration générale

➤ législation	53 970 \$
➤ gestion financière et administrative	295 493
➤ évaluation	28 671
➤ autres	74 270

#### Sécurité publique

➤ police	226 010
➤ protection civile	500
➤ autres	11 970

#### Transport

➤ voirie municipale	244 150
➤ enlèvement de la neige	140 800
➤ éclairage des rues	20 000
➤ transport en commun	12 300

#### Hygiène du milieu

➤ station de traitement d'eau	206 415
➤ réseau d'aqueduc	26 150
➤ station d'épuration des eaux	83 350
➤ réseau d'égout	28 625
➤ matières résiduelles	126 916

#### Santé et bien-être - logement social

5 909

#### Aménagement, urbanisme et développement

78 760

#### Loisirs et cultures

➤ centre communautaire	24 160
➤ aréna	229 100
➤ parcs et terrains de jeux	93 690
➤ bibliothèque	27 487
➤ autres activités de loisirs	53 666

#### Activités d'investissement immobilisations

22 500

#### Frais de financement

➤ à la charge de la municipalité	421 560
➤ à la charge de certains contribuables	62 826
➤ à la charge de Papiers Scott	265 076

### TOTAL DES DEPENSES

2 960 624 \$

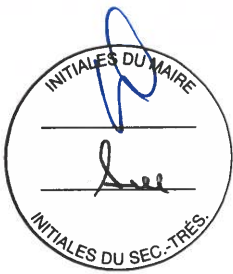
ADOPTÉ

R 251-2000

### Règlement 2002-082 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2003

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2002-082 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2003, soit adopté.

ADOPTÉ



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 2002-082

### **POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2003**

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2003 s'élèvent à la somme de 2 960 624 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2003, par règlement;

Attendu que la municipalité doit se prévaloir des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés et que la surtaxe sur les immeubles non-résidentiels doit être abolie;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 4 novembre 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2002-082 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

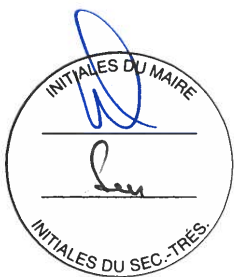
Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2003, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:



N° de résolution  
ou annotation

a) **Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,03 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,03 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,27 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

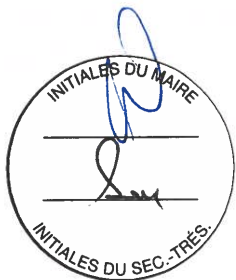
c) **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,33 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2003, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.





N° de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

## ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1 Une compensation annuelle de 205 \$ pour le 1er logement, 185 \$ pour le 2<sup>eme</sup> logement, 165 \$ pour le 3<sup>eme</sup> logement et 150 \$ pour le 4<sup>eme</sup> logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003 à tous les usagers du service.
- 8.2 Une compensation annuelle de 205 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003 à tous les usagers du service.
- 8.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2003 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 103 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003 à tous les usagers du service.
- 8.5 Qu'un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 8.6 Qu'une compensation annuelle de 947,53 \$ par 1000 mètres cubes (4,31 \$ par 1000 gallons impériaux) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003 à tous les usagers du service.
- 8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$



N° de résolution  
ou annotation

38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

- 8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

**ARTICLE 9                    COMPENSATION                    AU                    PROGRAMME  
D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

**ARTICLE 10                    COMPENSATION                    POUR                    LE                    SERVICE  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

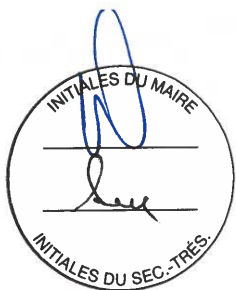
Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2003, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

**ARTICLE 11**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

**ARTICLE 12                    MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.



N° de résolution  
ou annotation

12.1

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement et le 90<sup>ème</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3

Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

12.4

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

### ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

### ARTICLE 14

Le présent règlement abroge le règlement 96-003 concernant l'imposition de la surtaxe sur les immeubles non-résidentiels ainsi que le règlement 97-021 relatif au paiement des taxes municipales en trois versements.

### ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**



R 252-2000

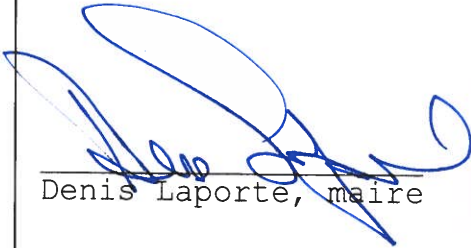
N° de résolution  
ou annotation

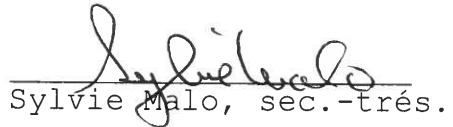
**Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres  
comptes pour l'année 2003**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2003, à 10%.

**ADOPTÉ**

**La séance est levée à 21:24 heures.**

  
Denis Laporte, maire

  
Sylvie Malo, sec.-trés.